

LA CONVENTION-SEAM “ÉCOLES DE MUSIQUE” ➔ MODE D’EMPLOI



1. A QUI S’ADRESSE-T-ELLE ?

La convention « ÉCOLES DE MUSIQUE » s’adresse aux écoles et conservatoires de musique de France quel que soit leur statut (régie municipale directe, association Loi 1901...), mais aussi aux orchestres d’harmonie, batteries, fanfares, orchestres à plectre, ensembles divers, dans leurs activités d’enseignement.

Une autre convention de reprographie est également proposée aux universités ainsi qu’aux établissements qui dépendent de l’Éducation Nationale.

2. QU’AUTORISE-T-ELLE ?

La convention « ÉCOLES DE MUSIQUE » autorise l’utilisation d’un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, extraites d’œuvres imprimées du répertoire de la SEAM :

- Dans l’enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d’ensemble, d’orchestre, classes de solfège, de formation musicale, d’analyse...) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.
- Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d’élèves de fin d’année dans l’enceinte de l’établissement).

3. QUEL EST LE REPERTOIRE DE LA SEAM ?

En France, depuis la loi du 3 janvier 1995, toute œuvre éditée et achetée en France (qu’elle soit française ou étrangère) fait automatiquement partie du « répertoire » que la SEAM protège contre la photocopie illicite. En effet, la SEAM fait partie du domaine de la gestion collective obligatoire (article L. 122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle).

En contrepartie, la SEAM doit alors nécessairement être agréée par l’État.

4. CE QU’ELLE N’AUTORISE PAS ?

La convention n’autorise pas la photocopie dans les cas suivants :

- Œuvre complète.
- Examens ou concours (élèves et jury), sauf :
 - * *pour les candidats* : les photocopies d’extraits de la partition sont autorisées pour les pages de tournes (revêtues d’un timbre justificatif).
 - * *pour les membres des jurys* : les photocopies d’œuvres musicales imprimées sont autorisées uniquement pour le passage des épreuves (aucun timbre à apposer) et doivent ensuite être détruites.
- Exécutions publiques données en dehors du cadre de l’enseignement de l’établissement (concerts en salle, concerts en kiosque, défilés de toutes sortes, cérémonies officielles, etc.).
- Classe d’art dramatique (pas du répertoire de la SEAM).



5. QUELLE EST LA DUREE DE LA CONVENTION ?

Cette convention fonctionne en année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août).

A compter de sa signature, elle est donc valable jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Après cette date, elle est reconductible automatiquement pour des périodes de deux années, sauf dénonciation six mois avant l'échéance de chaque période.

Ainsi, par exemple, pour une convention signée le 30 novembre 2000 : elle sera valable jusqu'au 31 juillet 2001, puis reconductible jusqu'au 31 juillet 2002 et ainsi de suite par période de deux années, sauf dénonciation. Les dénonciations doivent être notifiées par lettre recommandée AR six mois avant les dates d'échéances.

Des régularisations ont lieu toute l'année, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre.

6. QUAND DECLARER SON EFFECTIF ET SON NOMBRE DE PHOTOCOPIES A LA SEAM ?

La perception proposée par la convention est proportionnelle au nombre d'élèves inscrits et au nombre de photocopies choisi par l'établissement. Celui-ci doit adresser à la SEAM (par le biais d'une fiche déclarative fournie), à la signature de la convention, puis avant le 15 novembre de chaque année, le nombre exact de ses élèves nominalement inscrits ainsi que le nombre de photocopies qu'il souhaite utiliser. Ceci quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de la danse, de l'art dramatique et de l'éveil musical.

Chaque année, en début d'année scolaire, la SEAM envoie, une fiche déclarative à ses adhérents, afin qu'ils puissent renseigner leurs effectifs et la retourner avant 15 novembre. Cette fiche peut aussi être téléchargée sur le site de la seam. Au cas où des établissements ne renverraient pas leur effectif, la facturation se ferait sur la base de la déclaration de l'année précédente, et ce jusqu'à un contrôle des livres de l'établissement.

7. LA FICHE DECLARATIVE D'EFFECTIF

Elle permet à chaque établissement de déclarer d'une part ses effectifs et de choisir d'autre part pour l'année scolaire, une des cinq « tranches » de photocopies.

L'établissement peut ainsi changer de tranche de photocopies chaque année selon ses besoins.

8. LES TARIFS ?

Tranche choisie	Nombre de pages de photocopies utilisables par élève et par an	Tarif (*)
Tranche 5	26 à 30 pages par élève et par an	6,86 euros H.T. par élève et par an
Tranche 4	21 à 25 pages par élève et par an	6,18 euros H.T. par élève et par an
Tranche 3	16 à 20 pages par élève et par an	5,48 euros H.T. par élève et par an
Tranche 2	11 à 15 pages par élève et par an	4,80 euros H.T. par élève et par an
Tranche 1	1 à 10 page(s) par élève et par an	4,12 euros H.T. par élève et par an

(*) Il existe des conditions tarifaires spécifiques pour les établissements qui dépendent d'une organisation syndicale ou professionnelle ayant passé une convention-cadre avec la SEAM. Renseignez-vous auprès de votre fédération ou auprès de la SEAM.

(**) T.V.A. 10 %

9. LES TIMBRES « SEAM »

Chaque année, la SEAM envoie à l'établissement signataire le nombre de timbres-SEAM correspondant à sa déclaration.

Ces timbres doivent être apposés sur chaque photocopie. Ils restent valables pendant la durée de l'année scolaire et pas au-delà.

Les timbres « SEAM » servent à identifier les photocopies autorisées par la convention « ÉCOLES DE MUSIQUE ». Cette convention ne consiste pas en un achat de timbres, mais **en une autorisation annuelle d'utiliser des photocopies légalement**, au sein de l'établissement.

Même si vous recevez les timbres tardivement, votre établissement est bien couvert par la convention depuis le début de l'année scolaire.